



23.1.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
- 2) le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique BENELUX, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre du Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants est modifié comme suit :

- 1) L'article **2.6.1.** est complété par un point 13 ayant la teneur suivante :

« **13.** Pour les établissements s'occupant de la gestion des déchets :

- a. une démonstration de la sécurité qui couvre la mise en place, l'exploitation, le démantèlement et, le cas échéant, la fermeture ainsi que la phase postérieure à la fermeture d'une installation de stockage définitif. La portée de la démonstration de la sécurité est en rapport avec la complexité de l'opération et l'ampleur des risques associés aux déchets radioactifs.



- b. systèmes de gestion intégrés, comprenant une garantie de la qualité, qui accordent la priorité requise à la sécurité pour l'ensemble de la gestion des déchets radioactifs.
- c. démonstration de ressources financières et humaines adéquates. » ;

2) A l'article **2.19.2.**, le premier point est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements sont tenus à maintenir la production de déchets radioactifs au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, en termes d'activité et de volume, au moyen de mesures de conception appropriées et de pratiques d'exploitation et de démantèlement, y compris le recyclage et la réutilisation des substances. » ;

3) Entre l'article **3.12.** et l'article **4.1.** est inséré un article **3.13.**, ayant la teneur suivante :

« **Art. 3.13.-** Conditions supplémentaires pour les transports de matières radioactives à haut risque et de matières fissiles.

En supplément à l'obligation d'autorisation visée à l'article 3.2., chaque transport individuel de matières radioactives à haut risque et de matières fissiles doit être autorisé préalablement par le ministre de la Santé. A cette fin le transporteur introduit au plus tard 3 semaines avant la date du transport une demande au ministre de la Santé avec les renseignements énumérés à l'article 3.4., la route, la date et l'heure du transport. » ;

4) L'article **6.3.**, le point 7 est complété par un point d) ayant la teneur suivante :

« **d)** évaluer régulièrement et améliorer de manière continue, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sécurité de l'activité de gestion des déchets radioactifs, et ce, de manière systématique et vérifiable. » ;

5) L'article **6.3.** est complété par un point 9 ayant la teneur suivante :

« **9.** Le chef d'établissement est responsable de la sécurité des activités de gestion des sources radioactives. » ;

6) Entre l'article **10.4.** et l'intitulé « **CHAPITRE 11. – Gestion d'une situation d'urgence radiologique** » est inséré un article **10.5.** ayant la teneur suivante :

« **Art. 10.5 - Plan national pour la gestion des déchets radioactifs.**

1. Le Ministre de la Santé établit et veille à la mise en œuvre d'un programme national en matière de gestion des déchets radioactifs. Ce plan est applicable à tous les types de déchets radioactifs susceptibles d'exister au Luxembourg et couvre toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs. Le plan est régulièrement mis à jour en tenant compte du progrès technique et de l'évolution des connaissances scientifiques, le cas échéant, ainsi que des



recommandations, des enseignements et des bonnes pratiques qui résultent de l'évaluation dont il est question à l'article 11.1.3. du présent règlement.

2. Le programme national inclut :

- a. les objectifs généraux que cherchent à atteindre les politiques nationales en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- b. les échéances importantes et des calendriers clairs qui permettront de respecter ces échéances en tenant compte des objectifs premiers que cherchent à atteindre les programmes nationaux ;
- c. un inventaire de tous les déchets radioactifs et les estimations relatives aux quantités futures, y compris celles résultant d'opérations de démantèlement. Cet inventaire indique clairement la localisation et la quantité de déchets radioactifs ;
- d. les concepts, ou les plans et solutions techniques en matière de gestion des déchets radioactifs ;
- e. les responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre du programme national ;
- f. une estimation des coûts du programme national et la base et les hypothèses utilisées pour formuler cette estimation, qui doit être assortie d'un calendrier ;
- g. le ou les mécanismes de financement en vigueur ;
- h. la politique ou la procédure en matière de transparence ;
- i. le ou les accords conclus avec un Etat membre en matière de gestion des déchets radioactifs.

3. Le plan national est soumis à une évaluation périodique par la direction de la Santé, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés du processus décisionnel, ainsi que de l'évolution de la technologie et de la recherche dans ce domaine. Un rapport avec les résultats et conclusions de cette analyse, qui contient, le cas échéant, des propositions de modification du cadre national est publié.

4. Le contenu du programme national est notifié pour la première fois avant le 23 août 2015 à la Commission. »

7) A l'article **11.1.3.**, la première phrase du point 1 est complété par :

« et la gestion des déchets radioactifs suivant des normes de sécurité d'un niveau élevé. » ;

8) L'intitulé du chapitre 12 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 12. - Signaux d'avertissement, symboles et information. » ;



- 9) Entre l'article **12.5.** et l'intitulé « **CHAPITRE 13. – Mesures abrogatoires.** » est inséré un article **12.6.** ayant la teneur suivante : « La division de la radioprotection informe le public dans les domaines relevant de sa compétence. » ;
- 10) Sont ajoutées à **l'annexe 1** les définitions ayant la teneur suivante :
- « Gestion des déchets radioactifs » : Toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport hors site;
 - Installation de gestion de déchets radioactifs : Toute installation ayant pour objectif principal la gestion de déchets radioactifs;
 - Matières radioactives à haut risque : Les matières radioactives qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives, telles que définies dans l'appendice A.9 de la publication de l'AIEA intitulée Nuclear Security Series No.9 «Security in the Transport of Radioactive Material», Vienne, 2008;
 - Matière fissile : L'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, ou toute combinaison de ces radionucléides, y inclut l'hexafluorure d'uranium. » .

Art.2. – Au règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire utilisé, le premier point de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont interdits les transferts de déchets radioactifs ou de combustible utilisé vers un Etat tiers. Tout transfert vers un Etat membre de déchets radioactifs en vue de son élimination définitive se fait sur base d'un accord avec l'Etat destinataire. ».

Art.3. – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



23.1.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 3) le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.**
- 4) le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire utilisé.**

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. – Cet article tend à modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants comme suit :

1. Pour les établissements s’occupant de la gestion de déchets radioactifs des nouvelles dispositions de sécurité sont introduites via un paragraphe 13 ;
2. A l’article 2.19.2. relatif à la manipulation, le stockage et l’élimination de déchets radioactifs le 1^{er} point est complété par des dispositions mettant encore davantage l’accent sur l’auto-responsabilité et sur le principe de réduire la production de déchets radioactifs au strict minimum ;
3. Ce point introduit, dans un souci de sécurité, des conditions supplémentaires auxquelles doivent se conformer les transports de matières radioactives à haut risque et de matières fissiles ;
4. Ce point complète les dispositions opérationnelles à assurer par le chef d’un établissement s’occupant de la gestion de déchets radioactifs par une obligation d’auto-évaluation tendant ainsi à optimiser la sécurité de cette activité ;
5. La responsabilisation des exploitants d’établissements s’occupant de la gestion de déchets radioactifs est accentuée par ce point ;
6. Ce point introduit en droit national l’obligation prévue par la directive pour les Etats de mettre en place un plan national pour la gestion des déchets radioactifs ;
7. Pas de commentaire ;
8. Pas de commentaire ;
9. Pas de commentaire ;
10. Ce point recopie dans l’annexe 1 du règlement certaines des dispositions de la directive.

Art. 2. – Cet article modifie le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire utilisé, en inscrivant une interdiction de transférer des déchets radioactifs ou des combustibles usés vers un Etat Tiers, et en prévoyant qu’un transfert de ces déchets vers un Etat membre de l’Union européenne en vue de leur élimination définitive ne peut que se faire si le Luxembourg a conclu un traité dans ce sens avec cet Etat. A noter que le Luxembourg dispose actuellement d’un tel accord avec la Belgique.

Art. 3. – Pas de commentaire.



23.1.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.**
- 2) le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.**

Exposé des motifs

Le présent texte a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

Cette directive a pour objet de créer un cadre communautaire permettant une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. En effet, bien que chaque Etat membre soit libre de décider de la composition de son bouquet énergétique, tous les Etats membres produisent des déchets radioactifs, tant dans le cadre de la production électronucléaire que dans le cadre d'activités industrielles, agricoles, médicales ou de recherche, ou à l'occasion du démantèlement d'installations nucléaires ou lors d'opérations de remise en état et d'interventions.

Ainsi, bien que le Luxembourg ne dispose pas, et n'entend pas disposer dans un avenir proche, de centrale nucléaire et soit donc dispensé de prévoir des dispositions pour le combustible usé, il est néanmoins visé par la directive précitée, étant donné que des déchets radioactifs sont « produits » au Grand-Duché, ceci principalement dans le domaine médical et industriel.

Ces déchets radioactifs doivent être confinés et isolés durablement des êtres humains et de la biosphère. Du fait de leur nature spécifique, à savoir de leur teneur en radionucléides, il est impératif de prendre des dispositions afin de protéger l'environnement et la santé humaine contre les dangers résultant de leurs rayonnements ionisants.

Un principe fondamental sous-tendant cette directive est celui selon lequel la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs relève, en dernier ressort, de la responsabilité des Etats membres. Ce principe de la responsabilité nationale, de même que celui selon lequel la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs incombe au titulaire d'une autorisation sous le contrôle de son autorité de réglementation compétente, sont réaffirmés par la directive 2011/70. Par ailleurs, elle met l'accent sur le rôle et l'indépendance de l'autorité de réglementation compétente.

De surcroît la directive impose aux Etats membres d'établir un programme national afin que les décisions politiques se traduisent par des dispositions claires et que toutes les mesures relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'au stockage, soient mises en œuvre en temps voulu. En effet, les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont étroitement liées entre elles. Les décisions prises dans le cadre d'une étape peuvent avoir une incidence sur une étape ultérieure, par



conséquent il faut donc tenir compte des liens entre ces étapes lors de l'élaboration du programme national.

Afin d'assurer une transposition en droit luxembourgeois plusieurs textes réglementaires devront être modifiés/complétés. En l'occurrence, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et du règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

A noter que certaines des dispositions de la directive ne nécessitent pas de mesure de transposition nouvelle, étant donné qu'elles figurent déjà sous une forme ou une autre dans notre cadre législatif ou réglementaire existant en matière de radioprotection. Dans ce contexte il est renvoyé au tableau de correspondance ci-joint.



Proposition de transposition de la DIRECTIVE 2011/70/EURATOM DU CONSEIL du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs

Abréviations utilisées :

DRP :	Division de la radioprotection
DS :	Direction de la Santé
LDS :	Loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé
LIE05 :	Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
LRP63 :	Loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes
RRP00 :	Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
RTD09	Règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

Tableau de correspondance

Art.	Intitulé	§	Texte	Mesures Nationales
1	CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	1	La présente directive établit un cadre communautaire visant à garantir la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs afin d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives.	L'article 2 de la LRP63 peut s'appliquer en transposant à travers le RRP00 et le
		2	Elle veille à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs pour protéger les travailleurs et la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.	Rien à transposer
		3	Elle garantit la nécessaire information du public et la participation de celui-ci en ce qui concerne la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, tout en tenant dûment compte des questions liées à la sécurité et à la confidentialité des informations.	Rien à transposer
		4	Sans préjudice de la directive 96/29/Euratom, la présente directive complète les normes de base visées à l'article 30 du traité Euratom en ce qui	Rien à transposer



			concerne la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.	
2	Champ d'application	1	<p>La présente directive s'applique à toutes les étapes:</p> <p>a) de la gestion du combustible usé, lorsque ce dernier résulte d'activités civiles;</p> <p>b) de la gestion des déchets radioactifs, de la production au stockage, lorsque ces déchets résultent d'activités civiles.</p>	Point a) n'est pas à transposer Point b) compris dans RRP00, Art.
		2	<p>La présente directive ne s'applique pas:</p> <p>a) aux déchets des industries extractives qui sont susceptibles d'être radioactifs et qui entrent dans le champ d'application de la directive 2006/21/CE,</p> <p>b) aux rejets autorisés. FR 2.8.2011 Journal officiel de l'Union européenne L 199/51</p>	Rien à transposer
		3	<p>L'article 4, paragraphe 4, de la présente directive ne s'applique pas:</p> <p>a) au rapatriement chez un fournisseur ou un fabricant des sources scellées retirées du service;</p> <p>b) au transfert du combustible usé issu des réacteurs de recherche vers un pays où les combustibles de réacteurs de recherche sont fournis ou fabriqués, en tenant compte des accords internationaux applicables;</p> <p>c) aux déchets et au combustible usé de la centrale nucléaire existante de Krško, lorsqu'il s'agit de transferts entre la Slovénie et la Croatie.</p>	Rien à transposer
		4	<p>La présente directive ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre de renvoyer les déchets radioactifs, après leur traitement, vers leur pays d'origine, si:</p> <p>a) les déchets radioactifs doivent être transférés vers cet État membre ou cette entreprise en vue de leur traitement; ou</p> <p>b) d'autres substances doivent être transférées vers cet État membre ou cette entreprise dans le but de récupérer les déchets radioactifs.</p> <p>La présente directive ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre vers lesquels du combustible usé doit être transféré en vue de son traitement ou retraitement de retransférer vers leur pays d'origine les déchets radioactifs récupérés à l'issue de l'opération de traitement ou retraitement, ou un équivalent dont il a été convenu.</p>	Rien à transposer



3	Définitions		Aux fins de la présente directive, on entend par:	Selon besoin à ajouter au RRP00
		1	«fermeture», l'achèvement de toutes les opérations consécutives au dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage, y compris les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer, à long terme, la sûreté de l'installation;	Pas besoin d'inclure comme défini
		2	«autorité de réglementation compétente», une autorité ou un ensemble d'autorités désigné dans un État membre dans le domaine de la réglementation de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, telle que visée à l'article 6;	LDS Art 4. 7) La division de la radi toutes les questions concerna rayonnements ionisants et non ion Commentaire : « La formulation « sûreté de la gestion de tout produit
		3	«stockage», le dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation, sans intention de retrait ultérieur;	Pas besoin d'inclure comme défini
		4	«installation de stockage», toute installation ayant pour objectif principal le stockage de déchets radioactifs;	Pas besoin d'inclure comme défini
		5	«autorisation», tout document juridique délivré dans le cadre de la compétence d'un État membre et permettant d'entreprendre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, ou attribuant la responsabilité du choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, du démantèlement ou de la fermeture d'une installation de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs;	Pas besoin d'inclure comme défini
		6	«titulaire d'une autorisation», une personne morale ou physique ayant la responsabilité générale d'une activité ou d'une installation associée à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs tel qu'indiqué dans l'autorisation;	Pas besoin d'inclure comme défini
		7	«déchet radioactif», une substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée par l'État membre ou par une personne morale ou physique dont la décision est acceptée par l'État membre, et qui est considérée comme un déchet radioactif par une autorité de réglementation compétente dans le cadre législatif et réglementaire de l'État membre;	Une définition similaire existe dan <u>Déchets radioactifs</u> : substance gazeuse, liquide ou solide, contaminées, pour lesquelles n'est prévue et dont le niveau d un rejet immédiat dans l'environ



		8	«gestion des déchets radioactifs», toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport hors site;	Modification du RRP00 – ajout à l'annexe 1 : <u>Gestion des déchets radioactifs</u> : manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport hors site;
		9	«installation de gestion de déchets radioactifs», toute installation ayant pour objectif principal la gestion de déchets radioactifs;	Modification du RRP00 – ajout à l'annexe 1 : <u>Installation de gestion de déchets radioactifs</u> ayant pour objectif principal la gestion de déchets radioactifs;
		10	«retraitement», un processus ou une opération dont l'objet est d'extraire les substances fissiles et fertiles du combustible utilisé aux fins d'utilisation ultérieure;	Pas besoin d'inclure comme définition
		11	«combustible utilisé»: le combustible nucléaire irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré; le combustible utilisé peut soit être considéré comme une ressource valorisable qui peut être retraitée, soit être destiné au stockage s'il est considéré comme un déchet radioactif;	Pas besoin d'inclure comme définition (paragraphe 2 de la directive)
		12	«gestion du combustible utilisé», toutes les activités liées à la manipulation, à l'entreposage, au retraitement ou au stockage du combustible utilisé, à l'exclusion du transport hors site;	Pas besoin d'inclure comme définition (paragraphe 2 de la directive)
		13	«installation de gestion de combustible utilisé», toute installation ayant pour objectif principal la gestion du combustible utilisé;	Pas besoin d'inclure comme définition (paragraphe 2 de la directive)
		14	«entreposage», le maintien de combustible utilisé ou de déchets radioactifs dans une installation, avec intention de retrait ultérieur.	Pas besoin d'inclure comme définition (paragraphe 2 de la directive)
4	Principes généraux	1	Les États membres instituent et maintiennent des politiques nationales en matière de gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, chaque État membre est responsable, en dernier ressort, de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs qui ont été produits sur son territoire.	La politique nationale consiste en l'interdiction de certains pratiques (paragraphe 1, 2, 3, 5 et 7), par le principe de responsabilité des sources hors usage au fournisseur (paragraphe 6) par le principe de justification (paragraphe 6) et le principe de minimisation (Art. 2.19.2 du RRP00, paragraphe 6)
		2	Si des déchets radioactifs ou du combustible utilisé sont transférés, en vue d'un traitement ou d'un retraitement, vers un État membre ou un pays tiers, la responsabilité en dernier ressort du stockage sûr et responsable de ces substances, y	Pas applicable



			compris de tout déchet créé en tant que sous-produit, continue à incomber à l'État à partir duquel les substances radioactives ont été transférées.	
		3	<p>Les politiques nationales reposent sur tous les principes suivants:</p> <p>a) la production de déchets radioactifs est maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, en termes d'activité et de volume, au moyen de mesures de conception appropriées et de pratiques d'exploitation et de démantèlement, y compris le recyclage et la réutilisation des substances;</p> <p>b) l'interdépendance des différentes étapes de la production et de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est prise en considération;</p> <p>c) le combustible usé et les déchets radioactifs sont gérés de manière sûre, y compris à long terme grâce à des dispositifs de sûreté passive;</p> <p>d) les mesures sont mises en oeuvre selon une approche graduée;</p> <p>e) les coûts de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont supportés par ceux qui ont produit ces substances;</p> <p>f) un processus décisionnel documenté et fondé sur des données probantes régit toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.</p>	<p>Point a) : Modification du RRP00 2.19.2 est remplacée par : « Le maintenir la production de déchets qu'il est raisonnablement possible et de volume, au moyen de mesures de pratiques d'exploitation et de recyclage et la réutilisation des sub</p> <p>Point b) : Pas besoin de transposer.</p> <p>Point c) : Le principe est inclus paragraphes 2 à 6.</p> <p>Point d) : Le principe d'une appro classes d'établissements (RRP00, classe II.</p> <p>Point e) : Existe dans le RRP00, A</p> <p>Point f) : Le principe est traduit par RRP00.</p>
		4	<p>Les déchets radioactifs sont stockés dans l'État membre où ils ont été produits, à moins qu'au moment de leur transfert, un accord prenant en compte les critères établis par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/117/Euratom, ne soit entré en vigueur entre l'État membre concerné et un autre État membre ou un pays tiers pour utiliser une installation de stockage dans l'un de ces États.</p> <p>Avant le transfert vers un pays tiers, l'État membre exportateur informe la Commission du contenu d'un tel accord et prend des mesures raisonnables pour s'assurer que:</p> <p>a) le pays de destination a conclu un accord avec la Communauté Euratom portant sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ou est partie à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs («convention commune»);</p>	<p>Le premier paragraphe est à trans inclure l'obligation d'existence d'u</p> <p>Modification du RTD09 : Le p remplacée par</p> <p>Sont interdits les transferts d combustible usé vers un Etat tier membre de déchets radioactifs en v se fait sur base d'un accord avec l'</p>



			<p>b) le pays de destination dispose de programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs dont les objectifs, d'un haut niveau de sûreté, sont équivalents à ceux fixés par la présente directive; et</p> <p>c) l'installation de stockage du pays de destination est autorisée à recevoir les déchets radioactifs à transférer, est en activité avant le transfert et qu'elle est gérée conformément aux exigences établies dans le cadre du programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs de ce pays de destination.</p>	
5	Cadre national	1	<p>Les États membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel (ci-après dénommé «cadre national») pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, qui attribue les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes compétents. Le cadre national prévoit tout ce qui suit:</p> <p>a) un programme national de mise en oeuvre de la politique en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;</p> <p>b) des dispositions nationales concernant la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Il appartient aux États membres de décider de la manière dont ces dispositions seront adoptées et de l'instrument qui sera utilisé pour les appliquer;</p> <p>c) un système d'octroi d'autorisations pour les activités et/ou les installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, qui comprend l'interdiction de mener des activités de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et/ou d'exploiter une installation de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs sans autorisation et, le cas échéant, qui prescrit des conditions pour la gestion ultérieure de l'activité, de l'installation, ou des deux;</p> <p>d) un système de mesures de contrôle appropriées, un système de gestion, des inspections réglementaires et l'établissement de documents et de rapports pour les activités et/ou les installations de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, comprenant des mesures appropriées pour les périodes qui suivent la fermeture d'installations de stockage;</p> <p>e) des mesures d'exécution, y compris la suspension des activités et la modification,</p>	<p>Point a) : Ajouter au RRP00 un cadre national pour la gestion des déchets radioactifs.</p> <p>(1) Le Ministre de la Santé établit un programme national en matière de gestion des déchets radioactifs.</p> <p>Point b) Couvert par l'article 2.6.1. Les établissements doivent proposer les mesures de gestion des déchets radioactifs.</p> <p>Point c) Couvert par l'article 2.2.1. Les États membres doivent établir des dispositions nationales pour la gestion sûre des déchets radioactifs.</p> <p>Point d) Couvert par l'ensemble des articles 2.17, 2.19, 2.20, 2.21, 2.22, 2.23, 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31, 2.32, 2.33, 2.34, 2.35, 2.36, 2.37, 2.38, 2.39, 2.40, 2.41, 2.42, 2.43, 2.44, 2.45, 2.46, 2.47, 2.48, 2.49, 2.50, 2.51, 2.52, 2.53, 2.54, 2.55, 2.56, 2.57, 2.58, 2.59, 2.60, 2.61, 2.62, 2.63, 2.64, 2.65, 2.66, 2.67, 2.68, 2.69, 2.70, 2.71, 2.72, 2.73, 2.74, 2.75, 2.76, 2.77, 2.78, 2.79, 2.80, 2.81, 2.82, 2.83, 2.84, 2.85, 2.86, 2.87, 2.88, 2.89, 2.90, 2.91, 2.92, 2.93, 2.94, 2.95, 2.96, 2.97, 2.98, 2.99, 3.00, 3.01, 3.02, 3.03, 3.04, 3.05, 3.06, 3.07, 3.08, 3.09, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.25, 3.26, 3.27, 3.28, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.33, 3.34, 3.35, 3.36, 3.37, 3.38, 3.39, 3.40, 3.41, 3.42, 3.43, 3.44, 3.45, 3.46, 3.47, 3.48, 3.49, 3.50, 3.51, 3.52, 3.53, 3.54, 3.55, 3.56, 3.57, 3.58, 3.59, 3.60, 3.61, 3.62, 3.63, 3.64, 3.65, 3.66, 3.67, 3.68, 3.69, 3.70, 3.71, 3.72, 3.73, 3.74, 3.75, 3.76, 3.77, 3.78, 3.79, 3.80, 3.81, 3.82, 3.83, 3.84, 3.85, 3.86, 3.87, 3.88, 3.89, 3.90, 3.91, 3.92, 3.93, 3.94, 3.95, 3.96, 3.97, 3.98, 3.99, 4.00, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 4.06, 4.07, 4.08, 4.09, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13, 4.14, 4.15, 4.16, 4.17, 4.18, 4.19, 4.20, 4.21, 4.22, 4.23, 4.24, 4.25, 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31, 4.32, 4.33, 4.34, 4.35, 4.36, 4.37, 4.38, 4.39, 4.40, 4.41, 4.42, 4.43, 4.44, 4.45, 4.46, 4.47, 4.48, 4.49, 4.50, 4.51, 4.52, 4.53, 4.54, 4.55, 4.56, 4.57, 4.58, 4.59, 4.60, 4.61, 4.62, 4.63, 4.64, 4.65, 4.66, 4.67, 4.68, 4.69, 4.70, 4.71, 4.72, 4.73, 4.74, 4.75, 4.76, 4.77, 4.78, 4.79, 4.80, 4.81, 4.82, 4.83, 4.84, 4.85, 4.86, 4.87, 4.88, 4.89, 4.90, 4.91, 4.92, 4.93, 4.94, 4.95, 4.96, 4.97, 4.98, 4.99, 5.00, 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.05, 5.06, 5.07, 5.08, 5.09, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16, 5.17, 5.18, 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.30, 5.31, 5.32, 5.33, 5.34, 5.35, 5.36, 5.37, 5.38, 5.39, 5.40, 5.41, 5.42, 5.43, 5.44, 5.45, 5.46, 5.47, 5.48, 5.49, 5.50, 5.51, 5.52, 5.53, 5.54, 5.55, 5.56, 5.57, 5.58, 5.59, 5.60, 5.61, 5.62, 5.63, 5.64, 5.65, 5.66, 5.67, 5.68, 5.69, 5.70, 5.71, 5.72, 5.73, 5.74, 5.75, 5.76, 5.77, 5.78, 5.79, 5.80, 5.81, 5.82, 5.83, 5.84, 5.85, 5.86, 5.87, 5.88, 5.89, 5.90, 5.91, 5.92, 5.93, 5.94, 5.95, 5.96, 5.97, 5.98, 5.99, 6.00, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 6.05, 6.06, 6.07, 6.08, 6.09, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, 6.24, 6.25, 6.26, 6.27, 6.28, 6.29, 6.30, 6.31, 6.32, 6.33, 6.34, 6.35, 6.36, 6.37, 6.38, 6.39, 6.40, 6.41, 6.42, 6.43, 6.44, 6.45, 6.46, 6.47, 6.48, 6.49, 6.50, 6.51, 6.52, 6.53, 6.54, 6.55, 6.56, 6.57, 6.58, 6.59, 6.60, 6.61, 6.62, 6.63, 6.64, 6.65, 6.66, 6.67, 6.68, 6.69, 6.70, 6.71, 6.72, 6.73, 6.74, 6.75, 6.76, 6.77, 6.78, 6.79, 6.80, 6.81, 6.82, 6.83, 6.84, 6.85, 6.86, 6.87, 6.88, 6.89, 6.90, 6.91, 6.92, 6.93, 6.94, 6.95, 6.96, 6.97, 6.98, 6.99, 7.00, 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 7.05, 7.06, 7.07, 7.08, 7.09, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 7.17, 7.18, 7.19, 7.20, 7.21, 7.22, 7.23, 7.24, 7.25, 7.26, 7.27, 7.28, 7.29, 7.30, 7.31, 7.32, 7.33, 7.34, 7.35, 7.36, 7.37, 7.38, 7.39, 7.40, 7.41, 7.42, 7.43, 7.44, 7.45, 7.46, 7.47, 7.48, 7.49, 7.50, 7.51, 7.52, 7.53, 7.54, 7.55, 7.56, 7.57, 7.58, 7.59, 7.60, 7.61, 7.62, 7.63, 7.64, 7.65, 7.66, 7.67, 7.68, 7.69, 7.70, 7.71, 7.72, 7.73, 7.74, 7.75, 7.76, 7.77, 7.78, 7.79, 7.80, 7.81, 7.82, 7.83, 7.84, 7.85, 7.86, 7.87, 7.88, 7.89, 7.90, 7.91, 7.92, 7.93, 7.94, 7.95, 7.96, 7.97, 7.98, 7.99, 8.00, 8.01, 8.02, 8.03, 8.04, 8.05, 8.06, 8.07, 8.08, 8.09, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 8.14, 8.15, 8.16, 8.17, 8.18, 8.19, 8.20, 8.21, 8.22, 8.23, 8.24, 8.25, 8.26, 8.27, 8.28, 8.29, 8.30, 8.31, 8.32, 8.33, 8.34, 8.35, 8.36, 8.37, 8.38, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42, 8.43, 8.44, 8.45, 8.46, 8.47, 8.48, 8.49, 8.50, 8.51, 8.52, 8.53, 8.54, 8.55, 8.56, 8.57, 8.58, 8.59, 8.60, 8.61, 8.62, 8.63, 8.64, 8.65, 8.66, 8.67, 8.68, 8.69, 8.70, 8.71, 8.72, 8.73, 8.74, 8.75, 8.76, 8.77, 8.78, 8.79, 8.80, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 8.88, 8.89, 8.90, 8.91, 8.92, 8.93, 8.94, 8.95, 8.96, 8.97, 8.98, 8.99, 9.00, 9.01, 9.02, 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07, 9.08, 9.09, 9.10, 9.11, 9.12, 9.13, 9.14, 9.15, 9.16, 9.17, 9.18, 9.19, 9.20, 9.21, 9.22, 9.23, 9.24, 9.25, 9.26, 9.27, 9.28, 9.29, 9.30, 9.31, 9.32, 9.33, 9.34, 9.35, 9.36, 9.37, 9.38, 9.39, 9.40, 9.41, 9.42, 9.43, 9.44, 9.45, 9.46, 9.47, 9.48, 9.49, 9.50, 9.51, 9.52, 9.53, 9.54, 9.55, 9.56, 9.57, 9.58, 9.59, 9.60, 9.61, 9.62, 9.63, 9.64, 9.65, 9.66, 9.67, 9.68, 9.69, 9.70, 9.71, 9.72, 9.73, 9.74, 9.75, 9.76, 9.77, 9.78, 9.79, 9.80, 9.81, 9.82, 9.83, 9.84, 9.85, 9.86, 9.87, 9.88, 9.89, 9.90, 9.91, 9.92, 9.93, 9.94, 9.95, 9.96, 9.97, 9.98, 9.99, 10.00, 10.01, 10.02, 10.03, 10.04, 10.05, 10.06, 10.07, 10.08, 10.09, 10.10, 10.11, 10.12, 10.13, 10.14, 10.15, 10.16, 10.17, 10.18, 10.19, 10.20, 10.21, 10.22, 10.23, 10.24, 10.25, 10.26, 10.27, 10.28, 10.29, 10.30, 10.31, 10.32, 10.33, 10.34, 10.35, 10.36, 10.37, 10.38, 10.39, 10.40, 10.41, 10.42, 10.43, 10.44, 10.45, 10.46, 10.47, 10.48, 10.49, 10.50, 10.51, 10.52, 10.53, 10.54, 10.55, 10.56, 10.57, 10.58, 10.59, 10.60, 10.61, 10.62, 10.63, 10.64, 10.65, 10.66, 10.67, 10.68, 10.69, 10.70, 10.71, 10.72, 10.73, 10.74, 10.75, 10.76, 10.77, 10.78, 10.79, 10.80, 10.81, 10.82, 10.83, 10.84, 10.85, 10.86, 10.87, 10.88, 10.89, 10.90, 10.91, 10.92, 10.93, 10.94, 10.95, 10.96, 10.97, 10.98, 10.99, 11.00, 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.07, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13, 11.14, 11.15, 11.16, 11.17, 11.18, 11.19, 11.20, 11.21, 11.22, 11.23, 11.24, 11.25, 11.26, 11.27, 11.28, 11.29, 11.30, 11.31, 11.32, 11.33, 11.34, 11.35, 11.36, 11.37, 11.38, 11.39, 11.40, 11.41, 11.42, 11.43, 11.44, 11.45, 11.46, 11.47, 11.48, 11.49, 11.50, 11.51, 11.52, 11.53, 11.54, 11.55, 11.56, 11.57, 11.58, 11.59, 11.60, 11.61, 11.62, 11.63, 11.64, 11.65, 11.66, 11.67, 11.68, 11.69, 11.70, 11.71, 11.72, 11.73, 11.74, 11.75, 11.76, 11.77, 11.78, 11.79, 11.80, 11.81, 11.82, 11.83, 11.84, 11.85, 11.86, 11.87, 11.88, 11.89, 11.90, 11.91, 11.92, 11.93, 11.94, 11.95, 11.96, 11.97, 11.98, 11.99, 12.00, 12.01, 12.02, 12.03, 12.04, 12.05, 12.06, 12.07, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14, 12.15, 12.16, 12.17, 12.18, 12.19, 12.20, 12.21, 12.22, 12.23, 12.24, 12.25, 12.26, 12.27, 12.28, 12.29, 12.30, 12.31, 12.32, 12.33, 12.34, 12.35, 12.36, 12.37, 12.38, 12.39, 12.40, 12.41, 12.42, 12.43, 12.44, 12.45, 12.46, 12.47, 12.48, 12.49, 12.50, 12.51, 12.52, 12.53, 12.54, 12.55, 12.56, 12.57, 12.58, 12.59, 12.60, 12.61, 12.62, 12.63, 12.64, 12.65, 12.66, 12.67, 12.68, 12.69, 12.70, 12.71, 12.72, 12.73, 12.74, 12.75, 12.76, 12.77, 12.78, 12.79, 12.80, 12.81, 12.82, 12.83, 12.84, 12.85, 12.86, 12.87, 12.88, 12.89, 12.90, 12.91, 12.92, 12.93, 12.94, 12.95, 12.96, 12.97, 12.98, 12.99, 13.00, 13.01, 13.02, 13.03, 13.04, 13.05, 13.06, 13.07, 13.08, 13.09, 13.10, 13.11, 13.12, 13.13, 13.14, 13.15, 13.16, 13.17, 13.18, 13.19, 13.20, 13.21, 13.22, 13.23, 13.24, 13.25, 13.26, 13.27, 13.28, 13.29, 13.30, 13.31, 13.32, 13.33, 13.34, 13.35, 13.36, 13.37, 13.38, 13.39, 13.40, 13.41, 13.42, 13.43, 13.44, 13.45, 13.46, 13.47, 13.48, 13.49, 13.50, 13.51, 13.52, 13.53, 13.54, 13.55, 13.56, 13.57, 13.58, 13.59, 13.60, 13.61, 13.62, 13.63, 13.64, 13.65, 13.66, 13.67, 13.68, 13.69, 13.70, 13.71, 13.72, 13.73, 13.74, 13.75, 13.76, 13.77, 13.78, 13.79, 13.80, 13.81, 13.82, 13.83, 13.84, 13.85, 13.86, 13.87, 13.88, 13.89, 13.90, 13.91, 13.92, 13.93, 13.94, 13.95, 13.96, 13.97, 13.98, 13.99, 14.00, 14.01, 14.02, 14.03, 14.04, 14.05, 14.06, 14.07, 14.08, 14.09, 14.10, 14.11, 14.12, 14.13, 14.14, 14.15, 14.16, 14.17, 14.18, 14.19, 14.20, 14.21, 14.22, 14.23, 14.24, 14.25, 14.26, 14.27, 14.28, 14.29, 14.30, 14.31, 14.32, 14.33, 14.34, 14.35, 14.36, 14.37, 14.38, 14.39, 14.40, 14.41, 14.42, 14.43, 14.44, 14.45, 14.46, 14.47, 14.48, 14.49, 14.50, 14.51, 14.52, 14.53, 14.54, 14.55, 14.56, 14.57, 14.58, 14.59, 14.60, 14.61, 14.62, 14.63, 14.64, 14.65, 14.66, 14.67, 14.68, 14.69, 14.70, 14.71, 14.72, 14.73, 14.74, 14.75, 14.76, 14.77, 14.78, 14.79, 14.80, 14.81, 14.82, 14.83, 14.84, 14.85, 14.86, 14.87, 14.88, 14.89, 14.90, 14.91, 14.92, 14.93, 14.94, 14.95, 14.96, 14.97, 14.98, 14.99, 15.00, 15.01, 15.02, 15.03, 15.04, 15.05, 15.06, 15.07, 15.08, 15.09, 15.10, 15.11, 15.12, 15.13, 15.14, 15.15, 15.16, 15.17, 15.18, 15.19, 15.20, 15.21, 15.22, 15.23, 15.24, 15.25, 15.26, 15.27, 15.28, 15.29, 15.30, 15.31, 15.32, 15.33, 15.34, 15.35, 15.36, 15.37, 15.38, 15.39, 15.40, 15.41, 15.42, 15.43, 15.44, 15.45, 15.46, 15.47, 15.48, 15.49, 15.50, 15.51, 15.52, 15.53, 15.54, 15.55, 15.56, 15.57, 15.58, 15.59, 15.60, 15.61, 15.62, 15.63, 15.64, 15.65, 15.66, 15.67, 15.68, 15.69, 15.70, 15.71, 15.72, 15.73, 15.74, 15.75, 15.76, 15.77, 15.78, 15.79, 15.80, 15.81, 15.82, 15.83, 15.84, 15.85, 15.86, 15.87, 15.88, 15.89, 15.90, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 15.96, 15.97, 15.98, 15.99, 16.00, 16.01, 16.02, 16.03, 16.04, 16.05, 16.06, 16.07, 16.08, 16.09, 16.10, 16.11, 16.12, 16.13, 16.14, 16.15, 16.16, 16.17, 16.18, 16.19, 16.20, 16.21, 16.22, 16.23, 16.24, 16.25, 16.26, 16.27, 16.28, 16.29, 16.30, 16.31, 16.32, 16.33, 16.34, 16.35, 16.36, 16.37, 16.38, 16.39, 16.40, 16.41, 16.42, 16.43, 16.44, 16.45, 16.46, 16.47, 16.48, 16.49, 16.50, 16.51, 16.52, 16.53, 16.54, 16.55, 16.56, 16.57, 16.58, 16.59, 16.60, 16.61, 16.62, 16.63, 16.64, 16.65, 16.66, 16.67, 16.68, 16.69, 16.70, 16.71, 16.72, 16.73, 16.74, 16.75, 16.76, 16.77, 16.78, 16.79, 16.80, 16.81, 16.82, 16.83, 16.84, 16.85, 16.86, 16.87, 16.88, 16.89, 16.90, 16.91, 16.92, 16.93, 16.94, 16.95, 16.96, 16.97, 16.98, 16.99, 17.00, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.08, 17.09, 17.10, 17.11, 17.12, 17.13, 17.14, 17.15, 17.16, 17.17, 17.18, 17.19, 17.20, 17.21, 17.22, 17.23, 17.24, 17.25, 17.26, 17.27, 17.28, 17.29, 17.30, 17.31, 17.32, 17.33, 17.34, 17.35, 17.36, 17.37, 17.38, 17.39, 17.40, 17.41, 17.42, 17.43, 17.44, 17.45, 17.46, 17.47, 17.48, 17.49, 17.50, 17.51, 17.52, 17.53, 17.54, 17.55, 17.56, 17.57, 17.58, 17.59, 17.60, 17.61, 17.62, 17.63, 17.64, 17.65, 17.66, 17.67, 17.68, 17.69, 17.70, 17.71, 17.72, 17.73, 17.74, 17.75, 17.76, 17.77, 17.78, 17.79, 17.80, 17.81, 17.82, 17.83, 17.84, 17.85, 17.86, 17.87, 17.88, 17.89, 17.90, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 17.98, 17.99, 18.00, 18.01, 18.02, 18.03, 18.04, 18.05, 18.06, 18.07, 18.08, 18.09, 18.10, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14, 18.15, 18.16, 18.17, 18.18, 18.19, 18.20, 18.21, 18.22, 18.23, 18.24, 18.25, 18.26, 18.27, 18.28, 18.29, 18.30, 18.31, 18.32, 18.33, 18.34, 18.35, 18.36, 18.37, 18.38, 18.39, 18.40, 18.41, 18.42, 18.43, 18.44, 18.45, 18.46, 18.47, 18.48, 18.49, 18.50, 18.51, 18.52, 18.53, 18.54, 18.55, 18.56, 18.57, 18.58, 18.59, 18.60, 18.61, 18.62, 18.63, 18.64, 18.65, 18.66, 18.67, 18.68, 18.69, 18.70, 18.71, 18.72, 18.73, 18.74, 18.75, 18.76, 18.77, 18.78, 18.79, 18.80, 18.81, 18.82, 18.83, 18.84, 18.85, 18.86, 18.87, 18.88, 18.89, 18.90, 18.91, 18.92, 18.93, 18.94, 18.95, 18.96, 18.97, 18.98, 18.99, 19.00, 19.01, 19.02, 19.03, 19.04, 19.05, 19.06, 19.07, 19.08, 19.09, 19.10, 19.11, 19.12, 19.13, 19.14, 19.15, 19.16, 19.17, 19.18, 19.19, 19.20, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.26, 19.27, 19.28, 19.29, 19.30, 19.31, 19.32, 19.33, 19.34, 19.35, 19.36, 19.37, 19.38, 19.39, 19.40, 19.41, 19.42, 19.43, 19.44, 19.45, 19.46, 19.47, 19.48, 19.49, 19.50, 19.51, 19.52, 19.53, 19.54, 19.55, 19.56, 19.57, 19.58, 19.59, 19.60, 19.61, 19.62, 19.63, 19.64, 19.65, 19.66, 19.67, 19.68, 19.69, 19.70, 19.71, 19.72, 19.73, 19.</p>



		<p>l'expiration ou la révocation d'une autorisation, assorties, le cas échéant, de solutions alternatives conduisant à une plus grande sûreté;</p> <p>f) la répartition des responsabilités entre les organismes impliqués dans les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs; en particulier, le cadre national confère la responsabilité première, pour ce qui est du combustible usé et des déchets radioactifs, à ceux qui les produisent ou, dans certains cas particuliers, au titulaire d'une autorisation à qui les organismes compétents ont confié cette responsabilité;</p> <p>g) des dispositions nationales en matière d'information et de participation du public; et</p> <p>h) le ou les mécanismes de financement relatifs à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs conformément à l'article 9.</p>	<p>Point g) De telles dispositions existaient déjà dans les paragraphes 9 à 20.</p> <p>Point h) Couvert par le RRP00, art. 9.</p>
	2	<p>Les États membres veillent à ce que le cadre national soit maintenu et amélioré, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés du processus décisionnel visé à l'article 4, paragraphe 3, point f), ainsi que de l'évolution de la technologie et de la recherche dans ce domaine.</p>	<p>À ajouter dans le RRP00 sous le no. 20.</p> <p>(3) Le plan national est soumis à un avis de la direction de la Santé, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés du processus décisionnel, ainsi que de l'évolution de la technologie et de la recherche dans ce domaine. Une fois adoptées les conclusions de cette analyse, qui comprennent des propositions de modification du cadre national.</p>
6	Autorité de réglementation compétente	<p>1 Chaque État membre institue et maintient une autorité de réglementation compétente dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.</p>	<p>Explication :</p> <p>La LDS définit la direction de la Santé comme l'autorité de réglementation compétente dans le domaine de la radioprotection. Dans son article 2 le cadre de radioprotection définit les étapes de la gestion de substances radioactives et de l'autorité de contrôle.</p> <p>LDS</p> <p>Art 4. 7) La division de la radioprotection traite toutes les questions concernant la sûreté des rayonnements ionisants et non ionisants.</p> <p>LRP63</p> <p>Art. 2. Dans le but de protéger la santé humaine, les conditions à déterminer par règlement concernent la production, la fabrication, l'importation, la détention et l'emploi à des fins médicales d'appareils ou de substances capables de produire des rayonnements ionisants ainsi que l'élimination des déchets radioactifs.</p>



		2	Les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation compétente soit séparée sur le plan fonctionnel de tout autre organisme ou organisation impliqué dans la promotion ou l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de substances radioactives, y compris la production d'électricité et les applications faisant appel aux radio-isotopes, ou de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, afin de garantir l'indépendance effective dans sa fonction réglementaire de toute influence indue.	Explication : Puisque le Ministère de la Santé et les départements (Division de la Radioprotection) ne sont pas impliqués de par leurs missions, les lois (p.ex. : LDS), dans la politique nucléaire, menés à s'occuper de la promotion de l'énergie nucléaire, y compris la production d'électricité.
		3	Les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation compétente possède les compétences juridiques, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour remplir ses obligations en rapport avec le cadre national décrit à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e).	Est inclus dans le RRP00, article 1.
7	Titulaires d'une autorisation	1	Les États membres veillent à ce que la responsabilité première en matière de sûreté des installations et/ou des activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs incombe au titulaire d'une autorisation. Cette responsabilité ne peut être déléguée.	Ajouter au RRP00 à l'article 6.3. « d'établissement est responsable de la sûreté de la gestion des sources radioactives. »
		2	Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur impose aux titulaires d'une autorisation, sous le contrôle réglementaire de l'autorité de réglementation compétente, d'évaluer et de vérifier régulièrement, et d'améliorer de manière continue, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté nucléaire de leur installation ou de leur activité de gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, et ce, de manière systématique et vérifiable. Cet objectif est atteint par une évaluation de la sûreté appropriée et par d'autres arguments et preuves.	Ajouter au RRP00 à l'article 6.3. « d) évaluer régulièrement et améliorer la sûreté de la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté nucléaire de l'installation ou de leur activité de gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, de manière systématique et vérifiable.
		3	Dans le cadre de l'octroi d'une autorisation relative à une installation ou à une activité, la démonstration de la sûreté couvre la mise en place et l'exploitation d'une activité et la création, l'exploitation et le démantèlement d'une installation ou la fermeture d'une installation de stockage ainsi que la phase postérieure à la fermeture d'une installation de stockage. La portée de la démonstration de la sûreté est en rapport avec la complexité de l'opération et l'ampleur des risques associés aux déchets radioactifs et au combustible usé ainsi qu'à l'installation ou à l'activité. La procédure	Couvert au RRP00 par l'article 2, point B : A ajouter encore au RRP00 à l'article 13. « 13. Pour les établissements s'occupant de la sûreté : a) une démonstration de la sûreté de la phase postérieure à l'exploitation, le démantèlement de l'installation ou la fermeture de l'installation ainsi que la phase postérieure à la fermeture de l'installation de stockage définitif. La portée de la démonstration de la sûreté est en rapport avec la complexité de l'opération et l'ampleur des risques associés aux déchets radioactifs et au combustible usé ainsi qu'à l'installation ou à l'activité. La procédure



			d'autorisation contribue à la sûreté de l'installation ou de l'activité dans des conditions d'exploitation normales, face à d'éventuels incidents de fonctionnement et lors d'accidents de dimensionnement. Elle fournit les garanties requises en matière de sûreté de l'installation ou de l'activité. Des mesures sont mises en place pour prévenir des accidents et en atténuer les conséquences, et comprennent la vérification des barrières physiques et les procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation dont la défaillance aurait pour conséquence que les travailleurs et la population seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants. Cette approche permet de recenser et de réduire les incertitudes.	
		4	Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'une autorisation qu'ils établissent et mettent en oeuvre des systèmes de gestion intégrés, comprenant une garantie de la qualité, qui accordent la priorité requise à la sûreté pour l'ensemble de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et sont régulièrement contrôlés par l'autorité de réglementation compétente.	A ajouter au RRP00 à l'article b: « b) systèmes de gestion intégrés, qualité, qui accordent la priorité l'ensemble de la gestion des déchets
		5	Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'une autorisation qu'ils prévoient et conservent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations définies aux paragraphes 1 à 4, en matière de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.	A ajouter au RRP00 à l'article 2. « c) démonstration de ressources adéquates. »
8	Compétences et qualifications		Les États membres veillent à ce que le cadre national exige de toutes les parties qu'elles prennent, pour leur personnel, des dispositions en matière de formation et entreprennent des activités de recherche et de développement pour couvrir les besoins du programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en vue d'acquérir, de maintenir et de développer davantage les compétences et qualifications nécessaires.	Couvert par l'article 6.3, paragraphe
9	Ressources financières		Les États membres veillent à ce que le cadre national impose que les ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, pour la mise en oeuvre des programmes nationaux visés à l'article 11, en particulier pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de combustible usé et de déchets radioactifs.	La partie opérateur est couverte paragraphe 6 : Pour la responsabilité financière concernant le budget des recettes, crédit non limitatif (code 12.3 radioactifs et d'autres produits dan



10	Transparence	1	Les États membres veillent à ce que les informations nécessaires relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs soient mises à la disposition des travailleurs et de la population. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'autorité de réglementation compétente informe le public dans les domaines relevant de sa compétence. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts, tels que, entre autres, la sécurité, reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales.	Couvert en principe par la LIEO. Remplacer dans le RRP00 l'intitulé d'avertissement, symboles et informations A ajouter au RRP00 un article 1. « La division de la radioprotection des domaines relevant de sa compétence
		2	Les États membres veillent à ce que le public ait la possibilité, comme il convient, de participer de manière effective au processus de prise de décision relatif à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.	Couvert par le RRP00, l'article 2.3
11	Programmes nationaux	1	Chaque État membre veille à la mise en oeuvre de son programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (ci-après dénommé «programme national»), qui est applicable à tous les types de combustible usé et de déchets radioactifs qui relèvent de sa compétence et qui couvre toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'au stockage.	À ajouter au RRP00, à l'article « Ce plan est applicable à tous les domaines susceptibles d'exister au Luxembourg de la gestion des déchets radioactifs mise à jour en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques, des recommandations, des pratiques qui résultent de l'évaluation de l'article XXXX du présent règlement
		2	Chaque État membre réexamine et met à jour régulièrement son programme national en tenant compte du progrès technique et de l'évolution des connaissances scientifiques, le cas échéant, ainsi que des recommandations, des enseignements et des bonnes pratiques qui résultent de l'évaluation par des pairs.	
12	Contenu des programmes nationaux	1	Les programmes nationaux précisent comment les États membres comptent mettre en oeuvre leurs politiques nationales, visées à l'article 4, pour assurer une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive. Lesdits programmes incluent tout ce qui suit: a) les objectifs généraux que cherchent à atteindre les politiques nationales des États membres en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;	À ajouter au RRP00, à l'article 1 « (2) Le programme national inclut a) les objectifs généraux que cherchent à atteindre les politiques nationales en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs; b) les échéances importantes qui permettront de respecter ces objectifs premiers que cherchent à atteindre les programmes nationaux; c) un inventaire de tous les déchets radioactifs relatives aux quantités futures.



			<p>b) les échéances importantes et des calendriers clairs qui permettront de respecter ces échéances en tenant compte des objectifs premiers que cherchent à atteindre les programmes nationaux;</p> <p>c) un inventaire de tous les combustibles usés et des déchets radioactifs et les estimations relatives aux quantités futures, y compris celles résultant d'opérations de démantèlement. Cet inventaire indique clairement la localisation et la quantité de déchets radioactifs et de combustible usé, conformément à la classification appropriée des déchets radioactifs;</p> <p>d) les concepts, ou les plans et solutions techniques en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage;</p> <p>e) les concepts ou les plans pour la période postérieure à la fermeture d'une installation de stockage, y compris pour la période pendant laquelle des mesures de contrôle appropriées sont maintenues, ainsi que les moyens à utiliser pour préserver la mémoire de l'installation à long terme;</p> <p>f) les activités de recherche, de développement et de démonstration nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;</p> <p>g) les responsabilités en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme national et les indicateurs de performance clés pour surveiller l'avancement de la mise en oeuvre;</p> <p>h) une estimation des coûts du programme national et la base et les hypothèses utilisées pour formuler cette estimation, qui doit être assortie d'un calendrier;</p> <p>i) le ou les mécanismes de financement en vigueur;</p> <p>j) la politique ou la procédure en matière de transparence, visée à l'article 10;</p> <p>k) le cas échéant, le ou les accords conclus avec un État membre ou un pays tiers en matière de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, y compris pour ce qui est de l'utilisation des installations de stockage.</p>	<p>d'opérations de démantèlement. C</p> <p>la localisation et la quantité de dé</p> <p>d) les concepts, ou les plans et sol</p> <p>gestion des déchets radioactifs ;</p> <p>g) les responsabilités en ce qui</p> <p>programme national ;</p> <p>h) une estimation des coûts du pro</p> <p>hypothèses utilisées pour formule</p> <p>assortie d'un calendrier;</p> <p>i) le ou les mécanismes de financer</p> <p>j) la politique ou la procédure en m</p> <p>k) le ou les accords conclus avec</p> <p>gestion des déchets radioactifs.</p>
		2	Le programme national et la politique nationale peuvent prendre la forme d'un document unique ou d'une série de documents.	Pas besoin de transposer
13	Notification	1	Les États membres notifient leur programme	Pas besoin de transposer



			national ainsi que les modifications substantielles ultérieures à la Commission.	
		2	La Commission peut, dans un délai de six mois à compter de la date de la notification, demander des éclaircissements et/ou exprimer son avis sur la conformité du contenu du programme avec l'article 12.	Pas besoin de transposer
		3	Dans un délai de six mois à compter de la réaction de la Commission, les États membres fournissent à celle-ci les éclaircissements demandés et/ou l'informent de toute révision des programmes nationaux.	Pas besoin de transposer
		4	Lorsqu'elle décide de fournir une assistance financière et technique communautaire à des installations et activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, la Commission tient compte des éclaircissements fournis par les États membres et des progrès réalisés dans le domaine des programmes nationaux.	Pas besoin de transposer
14	Rapports	1	Les États membres remettent à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive pour la première fois au plus tard le 23 août 2015, et par la suite tous les trois ans, en mettant à profit les évaluations et rapports rédigés au titre de la convention commune.	Pas besoin de transposer
		2	Sur la base des rapports des États membres, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil: a) un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente directive; et b) un inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs présents sur le territoire de la Communauté et des prévisions pour l'avenir.	Pas besoin de transposer
		3	Les États membres organisent périodiquement, et tous les dix ans au moins, des autoévaluations de leur cadre national, de leur autorité de réglementation compétente, ainsi que de leur programme national et de leur mise en oeuvre, et sollicitent une évaluation internationale par des pairs de leur cadre national, autorité de réglementation compétente et/ou programme national en vue de garantir que la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs répond à des normes de sûreté d'un niveau élevé. Les résultats de toute évaluation par des pairs sont communiqués à la Commission et aux autres États membres et peuvent être mis à la disposition du public, pour autant que cela ne soit pas	Couvert par le RRP00, article 11.1 À modifier paragraphe 3, inclure « et la gestion des déchets radioactifs et la sécurité d'un niveau élevé. »



			incompatible avec la sécurité et la confidentialité des informations.	
15	Transposition	1	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 23 août 2013. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Pas besoin de transposer
		2	Les obligations en matière de transposition et de mise en oeuvre des dispositions de la présente directive relatives au combustible utilisé ne s'appliquent pas à Chypre, au Danemark, à l'Estonie, à l'Irlande, à la Lettonie, au Luxembourg et à Malte, aussi longtemps que ces États membres auront décidé de ne pas développer d'activité liée au combustible nucléaire.	Pas besoin de transposer.
		3	Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.	Pas besoin de transposer
		4	Les États membres notifient pour la première fois à la Commission le contenu de leur programme national comportant tous les éléments prévus par l'article 14 dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 23 août 2015.	À ajouter au RRP00, à l'article 1 « (4) Le contenu du programme national doit être notifié pour la première fois avant le 23 août 2015 »
16	Entrée en vigueur		La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	Pas besoin de transposer
17	Destinataires		Les États membres sont destinataires de la présente directive.	Pas besoin de transposer